

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2026-011 DU 22 JANVIER 2026

PORtant APPROBATION DU PLAN D'ACTIONS EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L'ANNÉE 2026 DE LA SOCIÉTÉ BETCLIC ENTERPRISES LIMITED

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard ;

Vu le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 modifié relatif à l'offre de jeux et de paris des opérateurs de jeux et à la mise à disposition de l'Autorité nationale des jeux des données de jeux, notamment ses articles 16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2024-004 du 25 janvier 2024 portant approbation du plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l'année 2024 de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED ;

Vu la décision n° 2025-003 du 23 janvier 2025 portant approbation du plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l'année 2025 de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED ;

Vu la demande de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED du 30 novembre 2025 tendant à l'approbation de son plan d'actions pour l'année 2026 en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 22 janvier 2026,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en*

ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet ».

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des opérateurs de jeux d'argent et de hasard en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet à l'Autorité d'évaluer la mise en œuvre effective par les opérateurs de leur obligation de concourir à l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être lues à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'un agrément et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige un tel agrément préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prêter sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré un agrément mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un opérateur agréé traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs défini par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. Afin de garantir la réalisation de l'objectif visant à mettre en place un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de

prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent¹, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2026 une attention particulière aux actions mises en œuvre par les opérateurs de jeux en matière de protection des mineurs, d'identification et accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, de conception de l'offre de jeu et de dispositifs d'information et de modération mis à la disposition des joueurs.

6. Par ailleurs, l'approbation des plans d'actions pour 2026 intervient dans un contexte spécifique, marqué par la Coupe du monde de football aux mois de juin et juillet prochains. La tenue de cet événement de premier plan, structurant pour le marché des paris sportifs, risque d'accroître fortement l'exposition aux jeux d'argent et de hasard des publics, et en particulier des publics mineurs et des personnes vulnérables (notamment les 18-24 ans et les joueurs excessifs ou pathologiques). Il s'agit d'un point de vigilance majeur de l'Autorité dans l'examen des plans d'actions soumis à son approbation.

7. En premier lieu, l'Autorité relève que le dispositif destiné à détecter les tentatives de contournement de l'interdiction de jeu des mineurs de l'opérateur, qui repose essentiellement sur la vérification des pièces d'identité et comptes de paiement transmis, et dans certains cas, sur la vérification de l'absence de similitudes entre les nouveaux comptes créés et d'autres comptes actifs ou clos, fait désormais l'objet d'un contrôle de second niveau visant à vérifier la bonne application des procédures. Toutefois, il peut encore être renforcé, par exemple en vérifiant de façon plus systématique les similitudes entre les nouveaux comptes créés et d'autres comptes actifs ou clos, en mettant en place des analyses de cohérence entre la pratique de jeu et l'âge déclaré du titulaire du compte, et en évaluant l'efficacité de l'ensemble de ces mesures.

8. En deuxième lieu, s'agissant d'une part du dispositif d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques mis en place par la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED, l'Autorité relève qu'à date, le dispositif d'identification de l'opérateur se traduit, en dépit des évolutions qui lui ont été apportées, par un nombre encore trop limité de joueurs détectés eu égard à la taille de l'opérateur. Celui-ci indique avoir adopté un nouvel algorithme de détection automatisé dénommé « ARGOS », dont le résultat peut être réajusté à la hausse selon les réponses au questionnaire ICJE qui peut être adressé au joueur, mais dont l'efficacité n'a, à ce jour, pas été évaluée formellement à l'aune de l'ICJE. Cet algorithme établit un niveau de risque sur une base hebdomadaire, mais ne dispose pas d'une fonctionnalité d'alerte rapide en cas de perte manifeste et soudaine de contrôle. D'autre part, s'agissant de l'accompagnement des joueurs identifiés, l'Autorité note positivement que l'opérateur évalue régulièrement l'impact individuel de ses mesures d'accompagnement sur le retour à une pratique de jeu modérée des joueurs identifiés comme étant à risque « modéré + » et « élevé », à partir d'indicateurs liés au volume d'activité de jeu, mais note que ces indicateurs pourraient encore être enrichis afin de renforcer l'évaluation de l'impact des mesures mises en œuvre. Il pourrait également évaluer l'efficacité du dispositif d'accompagnement dans sa globalité.

9. L'Autorité rappelle que la politique de lutte contre le jeu excessif des opérateurs doit se traduire par des résultats concrets, c'est-à-dire conduire, dans les meilleurs délais, à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en adéquation avec leur bassin de

¹Selon la dernière étude EROPP réalisée par l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives (OFDT), relative à la pratique des jeux d'argent et de hasard en France en 2023, la population majeure âgée de 18 à 75 ans dont la pratique de jeu est à risque modéré est estimée à 810 000 joueurs (soit 1,7 %) et celle dont la pratique de jeu est excessive est estimée à 360 000 (soit 0,8 %).

joueurs. Pour mesurer les progrès réalisés par l'opérateur en vue d'atteindre cet objectif, il appartient à la société de transmettre à l'Autorité dans le cadre de son prochain plan d'actions, outre le nombre de joueurs excessifs identifiés, le nombre et la nature des mesures d'accompagnement proposées selon les différents niveaux de risque ainsi qu'une estimation de la part du produit brut des jeux généré par les joueurs excessifs.

10. En troisième lieu, s'agissant de la conception de l'offre de jeu, l'Autorité note que l'opérateur a poursuivi une démarche visant à évaluer les risques de jeu excessif associés à son offre de jeu en partenariat avec des chercheurs, et qu'il prévoit de compléter cette évaluation en 2026 par une nouvelle étude empirique. L'Autorité relève également qu'une évaluation des risques de son offre de jeu concernant le jeu des mineurs est prévue par l'opérateur en 2026, dans le cadre du même partenariat. S'il indique mettre en place des mesures d'atténuation des risques de son offre de tournois de poker rapide, en allongeant la durée des parties ou encore en intégrant des montants maximums de mises, l'opérateur ne fait pas état de mesures équivalentes pour d'autres offres au niveau de risque similaire. Il pourrait également introduire des dispositifs spécifiques visant à favoriser une pratique modérée de jeu, en particulier s'agissant des tournois de poker rapides ou des paris sportifs « en direct ».

11. En quatrième lieu, s'agissant des dispositifs d'information et de modération mis à la disposition des joueurs, l'Autorité relève que l'opérateur met désormais à la disposition des joueurs un *dashboard* de la pratique de jeu, mais ne leur propose pas de *feedback* normatif. Il appartient également à l'opérateur de veiller au respect du principe du champ libre et à abaisser les montants de limite de dépôt et de mise suggérés.

12. S'agissant des autres points d'attention énoncés au point 5, l'Autorité n'a pas relevé, en l'état des informations déclarées par l'opérateur, d'éléments justifiant l'édition d'une prescription particulière.

13. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED pour l'année 2026 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité sous réserve de prescriptions particulières.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2026 de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED, sous réserve de la mise en œuvre effective des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 :

2.1. La société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED renforce les mesures visant à prévenir le contournement de l'interdiction de jeu des mineurs, et évalue leur efficacité. Elle transmettra, dans son prochain plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs, la méthodologie, les résultats ainsi que les mesures d'ajustement éventuellement envisagées.

2.2. La société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED perfectionne son dispositif d'identification (indicateurs, méthode d'analyse, fréquence d'analyse) et ses procédures d'évaluation de l'efficacité de celui-ci, afin de s'assurer d'identifier un nombre de joueurs présentant un niveau de risque de jeu excessif ou pathologique cohérent avec son bassin de joueurs et les données de prévalence nationales. Elle met en place toutes mesures utiles permettant d'atteindre cet objectif. Elle s'assure que son dispositif d'identification permet de détecter de manière réactive les pertes manifestes et soudaines de contrôle.

Elle procède également à l'évaluation de l'efficacité de son nouvel algorithme d'identification « ARGOS », et en transmet la méthodologie et le bilan dans son prochain plan d'actions. Pour ce faire, elle pourrait utilement s'appuyer sur l'ICJE. Elle pourrait par ailleurs utilement affiner la classification des niveaux de risques de son dispositif en s'assurant de sa correspondance avec le référentiel de risque de l'ICJE.

La société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED perfectionne les procédures d'évaluation des actions déployées pour accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques, afin de démontrer leur efficacité sur leur comportement de jeu et sur le retour à une pratique de jeu modérée.

2.3. La société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED veille à faire figurer, dans les outils de pilotage de son activité, outre le nombre de joueurs excessifs identifiés, une estimation de la part du produit brut des jeux générée par ces derniers ainsi que le nombre et la nature des mesures d'accompagnement proposées selon le risque en cause. Elle en rend compte dans le cadre du prochain plan d'actions.

2.4. La société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED poursuit sa démarche d'évaluation, non seulement lors de la conception de nouvelles offres de jeu, mais également pour celles déjà commercialisées, des risques qu'elles présentent en termes de jeu excessif ou pathologique et d'attractivité auprès des mineurs. A l'aune de cette évaluation, elle met en œuvre, le cas échéant, des actions sur son offre visant à prévenir et réduire ces risques et en rend compte dans son prochain plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs.

S'agissant des offres comportant un risque accru de jeu excessif, tels les tournois de poker rapides et les paris « en direct », la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED pourrait utilement proposer aux joueurs un dispositif spécifique, qui viendrait compléter ceux prévus aux articles 16 à 17 du décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 susvisé. Ce dispositif pourrait par exemple proposer au joueur une limitation de la durée de jeu et du montant maximum de pertes ou la possibilité de s'auto-exclure de ce type d'offres.

2.5. Le dispositif d'information et de sensibilisation au jeu excessif ou pathologique et les dispositifs de protection de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED devraient favoriser une meilleure perception par les joueurs de leur activité de jeu, en proposant par exemple une comparaison de la pratique de jeu par rapport à une norme de référence (*feedback* normatif) ainsi qu'une évaluation du niveau de risque associé à cette pratique. L'opérateur veille également à respecter le principe du « champ libre » dans la définition par les joueurs de leurs limites de dépôt et de mise et veille à ce que les montants proposés afin de faciliter cette définition soient raisonnables.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions énoncées à l'article 2 est susceptible de conduire, en application des dispositions du II de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, à

une saisine de la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux, laquelle peut prononcer l'une des sanctions prévues au IV, V et X du même article.

Article 4 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 22 janvier 2026.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 28 janvier 2026